

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N 4029/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
AVANT DIRE DROIT
Du 07/02/2019

Affaire :

La société UBIPHARM COTE
D'IVOIRE (LABOREX CI)
(La SCPA DOGUE ABBE YAO Et
Associés)

Contre

La société BETON SERVICES*
(la SCPA PAUL KOUASSI et
Associés)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action principale de la société
Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex)
recevable ;

Avant-dire droit

Ordonne une expertise immobilière à
l'effet d'évaluer le niveau et le coût
réels des travaux de modernisation de
l'agence de Bouaké de la société
Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex),
réalisés par la société Béton Services ;

Désigne à cet effet Monsieur BAMBA
Moussa, 01 BP 237 Abidjan 01, Fax :
20 21 11 49, Tel : 20 22 54 88 / 89 ;

Lui impartit un délai d'un mois pour
accomplir sa mission et déposer son
rapport au Greffe au tribunal de céans ;

Dit que l'avance des frais d'expertise
est à la charge de la société Ubipharm
Côte d'Ivoire (Laborex) ;

Dit que l'expert effectuera sa mission
sous la supervision de Monsieur Koffi
Yao, juge du tribunal de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à
l'audience publique du 07 mars 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi sept février de l'an deux mil dix-neuf tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs KOFFI YAO,
DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et
TRAZIE BI VANIE EVARISTE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maitre N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société UBIPHARM COTE D'IVOIRE (LABOREX CI), Société
Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de
2.837854.800 Francs CFA, dont le siège social est sis en Zone
Industrielle de Yopougon, 01 BP 1305 ABIDJAN 01, Tél. : 23 53 73
33, agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur Olivier BLE, son Directeur Général ;

Demanderesse, ayant pour conseil, **la SCPA DOGUE ABBE YAO
Et Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant
à Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, 01 B.P. 174 Abidjan 01 ;
20 ;

D'une part ;

Et ;

La société BETON SERVICES, Société A Responsabilité Limitée,
au capital social de 10.000.000 Francs CFA, dont le siège social
est sis à Abidjan-Koumassi, ex-cinéma OUEZZIN, immatriculée au
RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-B-3702, 18 BP 1221 Abidjan
18, Tél. : 21 36 16 25/ 07 92 52 27/ 55 82 87 03, prise en la
personne de son représentant légal, Monsieur ALAPINI Claude,
Gérant, de nationalité béninoise ;

Défenderesse ayant pour Conseil, **la SCPA PAUL KOUASSI et
Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à
Abidjan-Plateau, 29 Boulevard Clozel, 01 B.P. 174 Abidjan 01 ;
20 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 26 Novembre 2018 pour l'audience du 06 Décembre 2018, l'affaire a été appelé et renvoyée au 20 Décembre devant la première chambre pour attribution ;

A cette date une instruction a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le Tribunal a renvoyé la cause et les parties au 24 Janvier 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°114/2019 en date du 21 Janvier 2019;

Appelée le 24 Janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 07 Février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 19 novembre 2018, la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) a fait servir assignation à la société Bétons Services Sarl, aux fins de condamnation à lui payer la somme de 78.987.638 FCFA ;

Au soutien de son action, elle expose qu'à la suite d'un appel d'offre, elle a attribué le 14/02/2017, les travaux de modernisation de son agence de Bouaké à la société Béton Services Sarl pour un coût global de 552.136.115 FCFA dont la moitié, soit la somme de 276.068.056 FCFA, réglée d'avance ;

Elle ajoute qu'ayant constaté l'arrêt des travaux et appelé sans succès à les reprendre, elle a été obligée de signifier à la défenderesse la résiliation du marché et la valeur à dire d'expert des travaux effectivement réalisés estimés à 59.046.389 FCFA ; Cela fait, elle précise avoir appelé et obtenu que la société Orabank Côte d'Ivoire qui lui a consenti une garantie autonome lui paye la somme de 138.034.029 FCFA ;

Ainsi, déduction faite desdits montants, elle dit réclamer la somme reliquataire de 78.987.638 FCFA ;

En réaction, la société Béton Services sollicite que le rapport d'expertise établi unilatéralement par la demanderesse soit écartée des débats ;

Elle rappelle au demeurant avoir admis avec la société Ubipharm Côte d'Ivoire que le niveau des travaux par elle réalisés était de 25% des 50% dont elle a perçu l'avance, de sorte que le seul remboursement susceptible de lui être réclamé, doit porter sur la moitié de l'avance de 276.068.056 FCFA, soit la somme de 138.034.029 FCFA, que la société Orabank CI appelée en garantie a déjà réglée, par ailleurs ;

C'est pourquoi, elle conclut au rejet de la demande en paiement comme mal fondée ;

Pour trancher la contestation sur les conclusions de l'expertise, la société Ubipharm Côte d'Ivoire a formulé une demande additionnelle tendant à la nomination d'un autre expert ayant pour mission d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux effectivement réalisés par la défenderesse ;

A l'audience de mise en état du 21 janvier 2019, cette dernière a finalement prétendu avoir exécuté 50% des travaux ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Bétons Services Sarl a conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;
Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action initiée par la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) ainsi que sa demande additionnelle sont conformes à la loi ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé des demandes

La société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) sollicite la condamnation de la société Bétons Services à lui payer la somme de 78.987.638 FCFA représentant selon ses estimations au reliquat du montant de l'avance des travaux ;

La défenderesse estimant en définitive pour sa part avoir réalisé 50% des travaux à elle confiés dit ne rien devoir, sa dette ayant été acquittée par la société Orabank Côte d'Ivoire appelée en garantie ;

Il s'évince de cette appréciation différenciée qu'il y a urgence et nécessité d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux querellés ;

Il s'agit là de questions purement techniques à soumettre à la science d'un homme de l'art ;

Aux termes de l'article 65 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques* »;

De par cette disposition, le juge saisi d'une affaire peut désigner un expert sur une question purement technique afin d'être éclairé dans sa prise de décision ;

Les missions exposées plus haut requièrent précisément l'art et la science d'un expert immobilier ;

En conséquence, il sied de faire droit à la demande la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) et désigner Monsieur BAMBA Moussa, 01 BP 237 Abidjan 01, Fax : 20 21 11 49, Tel : 20 22 54 88 / 89 en qualité d'expert immobilier aux fins susmentionnées ;

Il y a lieu de mettre l'avance des frais d'expertise à la charge de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) et d'impartir un délai d'un mois à l'expert pour accomplir sa mission et déposer son rapport ;

Sur les dépens

La procédure suivant son cours, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; ↘

Déclare l'action principale de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) recevable ;

Avant-dire droit

Ordonne une expertise immobilière à l'effet d'évaluer le niveau et le coût réels des travaux de modernisation de l'agence de Bouaké de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex), réalisés par la société Béton Services ;

Désigne à cet effet Monsieur BAMBA Moussa, 01 BP 237 Abidjan 01, Fax : 20 21 11 49, Tel : 20 22 54 88 / 89 ;

Lui impartit un délai d'un mois pour accomplir sa mission et déposer son rapport au Greffe du tribunal de céans ;

Dit que l'avance des frais d'expertise est à la charge de la société Ubipharm Côte d'Ivoire (Laborex) ;

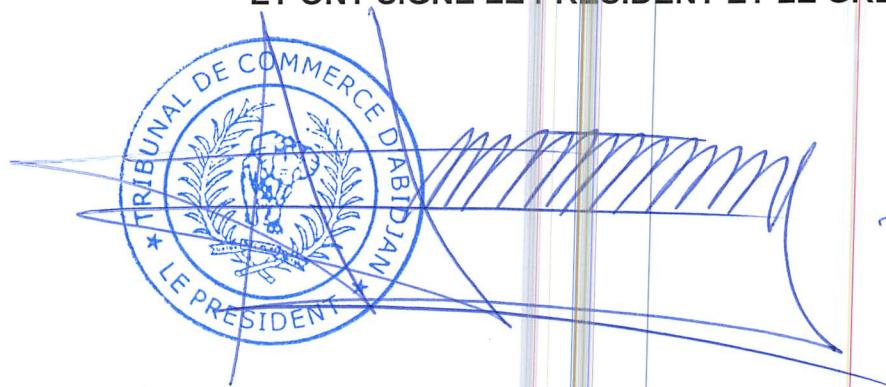
Dit que l'expert effectuera sa mission sous la supervision de Monsieur Koffi Yao, juge au tribunal de ce siège ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 07 mars 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 MARS 2019

REGISTRE A.J Vol. 25 F° 18

N° 367 Bord. 157.1 07

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre